bibliothèque choisie contient 6.000 volumes et le nombre des prêts de livres s'est élevé à 18.267.

Des fermes sont établies aussi à Saint-Paul et à Minneapolis; le séjour en est très apprécié. M. Gilmour d'Ontario, dans son rapport, énonce ce fait que, sur 500 individus qu'il avait dans la ferme, 4 seulement se sont échappés, et 4 autres ont fait une tentative infructueuse. Comme on l'interrogeait un jour sur les causes de ce succès : « — Vous faites sans doute, disait-on, un choix de ceux que vous prenez pour les amener à la ferme? — Non, répondit-il, je choisis seulement ceux que je ne prends pas ».

La sélection ne se fait donc que par une élimination discrète, et elle est appuyée sur l'observation rigoureuse du sujet. C'est le dévouement et l'abnégation des personnes, mises en contact avec le détenu, qui font le reste.

Paul Baillière.

INFORMATIONS DIVERSES

Le recrutement de la magistrature. — En réponse à une question écrite de M. Maguiez, député de la Somme, le ministre de la Justice a exposé (*J. O.* du 29 novembre) les difficultés de recrutement de la magistrature. Le nombre des candidats à l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908, est insuffisant pour pourvoir aux vacances des postes de juges suppléants (rétribués ou non). Ainsi, 37 candidats ont été définitivement admis sur 52 à la dernière session (octobre 1911); 1 sera nommé juge titulaire comme s'étant particulièrement distingué, 1 a renoncé aux fonctions judiciaires et 4 ne pourront être nommés qu'en 1912, car ils ne remplissent pas encore les conditions d'âge ou de stage nécessaires pour être magistrat. Restent 31 candidats; 21 ont été nommés juges suppléants rétribués; après ces nominations, au 24 novembre, 33 postes de juges suppléants rétribués à 1.500 francs sont encore vacants et 490 postes non rétribués le sont également. Un grand nombre de tribunaux se trouvent donc forcément dépourvus de tout juge suppléant.

M. Magniez demandait en outre s'il ne serait pas possible d'obliger les candidats à accepter les postes auxquels ils sont nommés. Le seul moyen serait d'interdire les démissions; il ne paraît guère pratique de nos jours.

Les exécutions capitales militaires. — La proposition de loi de M. Georges Berry (*Revue*, 1911, p. 445, 978 et 1162) a été adoptée sans modification par le Sénat, après déclaration d'urgence le 19 décembre. M. Guillaume Poulle avait demandé que l'on ajournât le vote jusqu'à la discussion du projet de loi sur la réforme des conseils de guerre qui contient également une disposition relative au mode d'exécution des militaires condamnés à mort. Mais, M. Louis Martin, — et le Garde des Sceaux a appuyé cette observation, — a répondu qu'il convenait de dispenser au plus tôt les jeunes soldats de faire office d'exécuteurs.

La nouvelle loi a été promulguée le 30 décembre (*J. O.* du 6 janvier 1910).

La non-publicité des exécutions capitales. Vœu du Conseil général de la Seine. — Dans sa séance du 22 novembre 1911, le Conseil général de la Seine, sur la proposition de M. Oudin, a adopté un vœu tendant à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

L'interdiction de séjour. Proposition de loi de M. Bérenger. — Dans sa seconde séance du 12 juillet 1911, en attendant le dépôt du projet de budget revenant de la Chambre, le Sénat a adopté sans discussion, en première lecture, après un très court exposé oral de son auteur, la proposition de loi de M. Bérenger sur l'interdiction de séjour (*Revue*, 1909, p. 1279 et 1911, p. 1111 et 1119). La rédaction soumise à la haute assemblée diffère sensiblement de la rédaction primitive que nous avons publiée. (*Revue*, 1910, p. 1281.)

Et d'abord l'article premier nouveau n'astreint plus à l'obligation de faire connaître leur résidence qu'aux condamnés qui se trouvent en état de récidive dans les termes des art. 57 et 58, « paragraphe premier », du Code pénal, c'est-à-dire à ceux qui, ayant encouru un emprisonnement de plus d'un an pour un délit, auront été reconnus coupables du même délit ou d'un crime puni de l'emprisonnement. Cette rédaction nouvelle donne évidemment satisfaction, en grande partie, aux critiques que le premier texte avait d'abord provoquées. Nous sera-t-il permis d'avouer qu'elle nous paraît encore trop générale? Nous l'avons dit et qu'on nous pardonne de le répéter, en invoquant l'autorité du Congrès de Rennes, les malfaiteurs dangereux sont ceux qui se rendent coupables des infractions pour lesquelles le Code pénal édictait, comme peine accessoire ou principale, la surveillance de la haute police remplacée, depuis 1885, par l'interdiction de séjour. Pour ne citer que deux exemples, le coupable d'homicide par imprudence (art. 319, C. pén.), le ministre du culte qui aurait, par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, provoqué les enfants d'une école publique à ne pas faire usage d'un manuel d'histoire adopté par leur instituteur (art. 35, loi du 9 décembre 1905), peuvent être condamnés à une peine supérieure à une année d'emprisonnement. Donc, en cas de nouvelle infraction semblable, ils tomberaient sous l'application de la loi nouvelle. Nous n'en apercevons pas la nécessité. Par contre, on peut s'étonner que les individus en état de récidive aux termes de l'art. 56 C. pén., échappent aux prévisions de la proposition de loi.

Un nouvel alinéa ajouté à l'art. 2 décide que « l'obligation de résidence (imposée par la proposition à tout condamné en état de récidive) cessera, dix ans après l'expiration de la peine dans le cas de l'art. 57, et cinq ans après dans le cas de l'art. 58, § 1er ».

M. Bérenger a renoncé à faire ramener *manu militari* à sa résidence l'individu qui viendrait à la quitter sans prévenir l'administration. L'art. 3 de sa proposition est désormais ainsi conçu :

Art. 3. — Si le condamné ne se rend pas dans le délai imparti au lieu indiqué, ou s'il le quitte sans avoir fait la déclaration ci-dessus prescrite, un avertissement lui est notifié par la voie administrative.

S'il ne s'y conforme pas, il est condamné à une peine de trois à six mois d'emprisonnement, sauf admission des circonstances atténuantes, avec aggravation dans les termes de la loi du 26 mars 1891, en cas de récidive.

Lors de sa libération, le lieu de sa résidence est fixé par l'administration.

On peut se demander quelle est l'utilité d'un avertissement adressé à un individu qui, dans la plupart des cas, aura négligé de laisser son adresse, s'il s'agit tout au moins des malfaiteurs qui, actuellement, sont frappés de la peine de l'interdiction de séjour. On nous objectera sans doute que l'avertissement touchera ordinairement le destinataire, s'il s'agit, au contraire, des personnes à qui le projet de loi peut s'étendre (*Revue*, 1909, p. 1282 et 1911, p. 1114), ce qui constitue à nos yeux, l'un de ses principaux défauts.

On remarquera que l'article ne prévoit pas d'ailleurs le délai dans lequel le condamné en rupture de résidence obligatoire devra y rentrer. C'est là certainement une lacune.

Le plus simple serait certainement d'autoriser la poursuite dès l'expiration d'un délai de quinzaine, par exemple, à dater du jour où le récidiviste aurait quitté sans préavis sa résidence. Observons d'ailleurs, que la poursuite aboutira généralement à une condamnation par défaut, inexécutable en cas d'opposition, à moins qu'on n'ait ouvert une information régulière et obtenu du juge d'instruction la délivrance d'un mandat d'arrêt (1).

La détermination des lieux interdits n'appartiendrait plus aux tribunaux, ceux-ci auraient seulement le droit de faire à la liste fixée

(1) Avant la loi du 27 mai 1881, la rupture de ban n'était poursuivie que lorsque le condamné était trouvé dans une localité autre que sa résidence obligatoire, à la suite, ordinairement, d'une nouvelle inculpation. Il n'y avait donc presque jamais de condamnation par défaut. Remarquons que des poursuites par défaut entraîneront des frais de transférement en cas d'arrestation et d'opposition du condamné.

par décret les adjonctions ou les suppressions justifiées par les circonstances de la cause (1).

Enfin l'ancien art. 7, abrogeant toute disposition quelconque contenant l'interdiction par mesure générale de certaines régions ou localités, « est remplacé par un nouveau texte confiant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'application de la nouvelle loi ».

Tout en reconnaissant les inconvénients de la législation actuelle et la nécessité de la reviser, nous persistons à penser que la nouvelle rédaction proposée par l'éminent jurisconsulte appelle encore de sérieuses modifications. La réglementation nouvelle serait certainement aussi tracassière que l'ancienne. Dans bien des cas elle paraît devoir être inapplicable. Excusons-nous, encore une fois, d'insister sur des critiques que nous avons déjà formulées.

Le projet de loi sur la répression des outrages aux bonnes moeurs. — Dans sa séance du 21 décembre 1911, le Sénat a adopté, en seconde lecture, le projet de loi relatif à la répression des outrages aux bonnes mœurs déposé par le Gouvernement le 22 novembre 1910 à la suite de la Conférence internationale, réunie à Paris du 18 août au 4 mai 1910.

Voici le texte définitivement adopté par la haute assemblée :

Article unique. — L'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

» Par la fabrication ou la détention en vue d'en faire commerce ou distribution, par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

» En important ou faisant importer, en transportant ou faisant transporter pour le même but et sciemment, les mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images;

» Par leur distribution à domicile, par leur remise, sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport;

» Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ou faites sciemment en vue d'un but de même nature.

» Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation. »

(1) Voici, en effet, la nouvelle rédaction de l'art. 4 :

« Dans tous les cas où l'interdiction de séjour est encourue, le condamné recevra, à l'époque de sa libération, notification de la liste, établie par décret, des localités interdites à titre général.

» Pourront toutefois les cours et tribunaux, par décision motivée, faire à cette liste, dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, les adjonctions ou suppressions que leur paraîtront comporter les circonstances spéciales de chaque affaire. »

En première lecture (séance du 28 novembre), la Commission s'était bornée à soumettre au Sénat le texte du projet gouvernemental. Des objections graves furent soulevées contre deux de ses dispositions. La rédaction primitive du 4e alinéa ne comprenait pas ces mots « et sciemment »; M. le Garde des Sceaux Cruppi a fait remarquer qu'il convenait de mettre hors de cause les transporteurs, comme les compagnies de chemins de fer et les messageries maritimes, etc., à qui les éditeurs confient en ballots leurs publications. Il importait, en ce qui les concerne, d'éviter les contradictions et les confusions toujours possibles de la jurisprudence qui pourrait peut-être voir dans le fait matériel du transport un délit-contravention indépendant de la connaissance que le transporteur aurait eue de la nature de l'objet transporté. Le texte définitif donne satisfaction à cette observation qui fut appuyée par M. Paul Strauss et M. Cazeneuve.

Le 6e alinéa était d'abord ainsi conçu : « Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques », et le rapporteur, M. Guillier, avait pris soin d'expliquer que cette disposition avait pour but de faire prévaloir l'interprétation de la Cour de Paris sur celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation en ce qui concerne le caractère délictueux d'annonces dont l'obscénité ne résulterait pas des expressions mêmes employées pour les rédiger (v. *Revue* 1911, 385 et *supra*, p. 49). « Désormais, disait l'honorable rapporteur, on se préoccupera beaucoup moins des apparences que de la réalité ». Ce texte, objecta M. Cruppi, « vise des annonces sans les définir; il ne dit même pas comme le protocole final, qu'elles se rapportent à un commerce obscène (1). La Commission a corrigé cette formule trop vague.

(1) « Doit être puni, disait l'article 6 du protocole final, quiconque a : ... 4° annoncé ce commerce (obscène) par un moyen quelconque de publicité. »

M. Cazeneuve aurait voulu viser expressément les cinématographes qui sont, en effet, très fréquemment, un mode particulièrement dangereux de propagande pornographique. M. Félix Martin, entre les deux délibérations, avait déposé un amendement dans lequel il visait expressément les « photographies destinées ou non à des projections ». Cette adjonction, fit observer M. Guillier, était inutile, car l'énumération du projet gouvernemental comprenait implicitement les photographies que l'auteur de l'amendement se préoccupait d'atteindre (1).

Pour se rendre exactement compte de la portée du projet et du sens que ses auteurs attribuent à certaines de ses dispositions, trois observations doivent être notées :

1° De M. le Garde des Sceaux Cruppi (séance du 28 novembre) à propos du 3e alinéa :

On vous demande de réprimer le délit d'outrages aux bonnes mœurs lorsqu'il se commet « par la fabrication ou la détention, en vue d'en faire commerce ou distribution... » Je n'ai aucune objection à faire à ce texte à condition que nous l'interprétions tous de la même façon. Il est bien entendu que nous ne cherchons pas à atteindre l'artiste qui, dans son atelier, fait un dessin d'un goût contestable, même s'il le destine à un journal. Ceux que la loi veut atteindre, ce sont les fabricants d'objets obscènes;

(1) Voici le texte de l'amendement de M. Félix Martin, qui n'a pas été adopté par le Sénat. Il est certain qu'il ne se distinguait de celui du projet que par une différence de rédaction.

« L'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

» Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura :

» 1° Fabriqué, détenu en vue d'en faire commerce ou distribution, vendu, mis en vente ou offert même non publiquement, exposé, affiché ou distribué sur la voie publique ou dans un lieu public, des écrits, imprimés (autres que le livre), affiches, dessins, photographies destinées ou non à des projections, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs;

» 2° Importé ou fait importer, transporté ou fait transporter pour le même but, et sciemment, les mêmes écrits, objets, etc., ou qui les aura distribués à domicile ou remis à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport sous bande ou sous enveloppe non fermée;

» 3° Fait connaître par voie d'annonces ou correspondances publiques, ouvertement ou d'une façon déguisée, des lieux de débauche ou d'exhibitions contraires aux bonnes mœurs;

» 4° Récité, lu ou chanté des œuvres obscènes.

» Les objets, écrits, etc., incriminés seront saisis ou arrachés et la destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation. Si le délit a été commis envers des mineurs, le maximum des peines édicté ci-dessus pourra être porté au double. »

en outre, en punissant la détention de ces objets, elle veut atteindre l'entrepositaire, celui qui, pour faire échapper le fabricant à une juste responsabilité, entrepose les objets; nous sommes bien d'accord sur ce point

M. le Rapporteur. — Parfaitement.

M. le Garde des Sceaux. — Il est aussi bien entendu, je pense, que ce délit de fabrication et de détention doit, comme tous les délits, pour être punissable, être accompagné de l'intention délictueuse.

M. Bérenger, *président de la Commission*. — Le texte dit : « détention dans le but d'en faire commerce ».

M. le Garde des Sceaux. — Précisément. L'observation de M. le président de la commission est extrêmement utile; et il est bon qu'elle soit formulée à la tribune. La fabrication et la détention d'objets obscènes ne sont punissables que lorsqu'elles se produisent en vue du commerce, du négoce de ces objets.

2° De M. Guillier, rapporteur (même séance).

En ce qui concerne la fabrication et la détention des objets obscènes en vue d'en faire commerce ou distribution, il est certain que la disposition proposée ne s'applique pas à l'amateur qui possède une collection d'objets obscènes, qui la garde pour lui, qui n'en fait pas l'objet d'une spéculation, qui n'en tire pas profit. Cet amateur, de même que l'artiste qui a créé le dessin, ne peut pas être atteint par la nouvelle loi. L'exposé des motifs l'indique d'une façon formelle; mon rapport le confirme, et le texte ne peut prêter à aucune équivoque.

3° De M. Bérenger, président de la Commission (séance du 21 décembre), en réponse a une observation de M. Jénouvrier.

Tous les membres du Sénat ont reçu la protestation du Syndicat des marchands de journaux. Elle contenait des observations qui méritaient assurément d'être prises en considération : ce sont celles qui viennent d'être exposées par M. Jénouvrier. Mais je crois essentiel de répondre sur un autre point à ce factum, dont les rédacteurs ont commis une erreur absolue.

Les marchands de journaux prétendent que n'étant point en mesure de se rendre compte de ce que contiennent les marchandises qu'ils vendent, ils doivent être dégagés de toute espèce de responsabilité. C'est le sentiment de tous ceux qui se préoccupent de cette question. Quand il est certain que le marchand de journaux n'a pas pu connaître l'écrit qu'il a mis en vente, il est bien clair qu'il ne peut être poursuivi; et M. Jénouvrier a eu raison de le faire observer.

M. le Garde des Sceaux. — Nous sommes absolument d'accord.

M. le Président de la Commission. — Mais si nous partageons ce sentiment, il est cependant des circonstances dans lesquelles on ne peut pas

se dispenser de poursuivre le marchand de journaux. C'est lorsqu'il vend un écrit — et non plus un journal — imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Dans ce cas, il ne peut pas y avoir d'autre responsable de l'écrit, de l'ordure, de l'outrage public qui se trouve dans cet écrit, que celui qui le met en vente.

Indépendamment de ce cas, heureusement très rare, je tiens à déclarer que les Sociétés contre la licence des rues, qui généralement prennent l'initiative des plaintes, n'en déposent jamais contre les marchands de journaux, à moins qu'il ne s'agisse de gravures qui ont pu les frapper comme tout le monde et qui ont un caractère absolument ignoble. *(Très bien! Très bien!)*

Au cours de la séance du 28 novembre, M. Gaudin de Villaine avait fait allusion au défaut d'application des lois existantes. M. Bérenger avait répondu qu'il se proposait d'interpeller à ce sujet le Gouvernement aussitôt après le vote de la loi; mais le 22 décembre, M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, se trouvait retenu à la Commission chargée d'examiner l'accord franco-allemand; M. le Garde des Sceaux était également absent pour la même raison. Tout en s'inclinant devant la gravité du motif d'excuse allégué, M. Bérenger n'a pu s'empêcher de faire remarquer que son interpellation, annoncée avant les vacances, déposée immédiatement après la rentrée, avait été ajournée depuis, successivement de jour en jour et que « si l'on acceptait toujours des raisons et des situations de cette nature, les droits des membres du Parlement pourraient se trouver singulièrement compromis »; il a joint à cette observation l'expression du regret que, par la force des choses, puisqu'il n'avait même pas devant lui un ministre avec lequel il pût convenir d'une autre date, la discussion se trouvait fatalement renvoyée au premier jour. Le 14 janvier, d'ailleurs, un nouveau ministère était constitué.

Le pouvoir discrétionnaire du président d'assises. Les interrogatoires du juge d'instruction. Les enquêtes officieuses. Les expertises. — Le 27 novembre 1911, M. Pourquery de Boisserin et plusieurs de ses collègues ont déposé plusieurs amendements à la loi de finances pour 1912 tendant, le premier à supprimer le pouvoir discrétionnaire du président des assises, le second à ne laisser interroger l'inculpé que par le juge d'instruction, une fois sa première comparution et à supprimer les enquêtes officieuses, le dernier à permettre à l'inculpé, en cas d'expertise, de désigner un expert et d'assister aux opérations en personne ou par un représentant.

Tout cela dans la loi de finances! Nous sommes forcé d'être hostiles à tous ces projets; mais ils méritent de faire l'objet d'une loi spéciale, car ils comportent une étude plus sérieuse que ne le permet la discussion de la loi de finances dans laquelle les préoccupations budgétaires doivent nécessairement prédominer. Le principe de l'expertise contradictoire est juste, et il est désirable qu'il soit inscrit dans notre loi de procédure pénale. La présence de l'expert désigné par l'inculpé et sa participation aux recherches n'est-elle pas d'autre part suffisante pour garantir les lois de la défense? On peut se le demander.

Dans certaines affaires d'assassinat, l'autopsie a été faite en présence de l'inculpé, et cette manière de procéder à été parfois critiquée comme un moyen de provoquer, chez un inculpé qui niait, une émotion destinée à lui arracher des déclarations susceptibles d'être interprétées comme un aveu.

L'interdiction de provoquer les explications d'un inculpé, autrement que dans un interrogatoire régulier, dans les affaires dont le juge d'instruction est régulièrement saisi, est certainement légitime, et nous ne saurions qu'approuver telle délibération d'une commission de surveillance qui a dénoncé comme une violation de la loi le fait d'autoriser soit un commissaire de police, soit des agents des douanes à interroger, à la maison d'arrêt, des prévenus sur les faits qui motivaient les poursuites dont ces prévenus étaient l'objet. Est-ce à dire qu'il faille proscrire les enquêtes officieuses qui permettent au parquet de classer en parfaite connaissance de cause, des plaintes mal fondées, et de porter à l'audience, par voie de citation directe, des affaires nombreuses pour lesquelles une instruction régulière serait une cause de frais supplémentaires sans profit pour le respect des droits de la défense?

Enfin, le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, a provoqué sans doute des critiques, mais on ne saurait y toucher sans pourvoir, par des prescriptions nouvelles, à la nécessité de recevoir les déclarations de témoins dont l'existence a pu être tardivement révélée, et qui n'ont pas été cités en temps utile, de prescrire un supplément d'information, toutes mesures, souvent nécessaires à la manifestation de la vérité dont l'accusé a souvent bénéficié et qui rentrent aujourd'hui dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

L'instruction contradictoire. Proposition Braibant. — Dans la séance du 6 décembre 1911, M. Pourquery de Boisserin, au nom de la Commission de la réforme judiciaire, a déposé un rapport adoptant la proposition de M. Braibant sur l'instruction contradictoire

(*Revue*, 1911, p. 1173) et, en outre, ajoutant à l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 le paragraphe suivant : « Les art. 2 et suivants de la présente loi sont également applicables lorsqu'un magistrat d'une juridiction de jugement ou son délégué fait un supplément d'instruction ou interroge un contumax de retour. »

Le jury et le rétablissement des tours. — Le 8 novembre, à l'issue de son audience, le jury d'Eure-et-Loir, dans le but de rendre les infanticides moins fréquents, a émis le vœu que les tours des hospices fussent rétablis.

Le signalement des conscrits. — Cette année, il a été prescrit pour les conscrits des feuilles de signalement extraordinaires; l'heure de la naissance a été exigée; toutes les couleurs d'yeux et de cheveux sont prévues, ainsi que toutes les coupes de figures (il y en a neuf), et toutes les courbes du nez (il y en a neuf). Ce luxe de renseignements assez superflu, sur des gens qui vont se montrer sans voile aux yeux exercés du médecin major, aurait pour but de perfectionner les signalements des permis de chasse (1)! Et il serait si simple de faire apposer sur ces permis la photographie des chasseurs.

La liberté provisoire des accusés. — Dans sa séance du 7 décembre 1911, le Sénat a adopté, sans discussion et après déclaration d'urgence, comme la Chambre des députés l'avait déjà fait elle-même, le projet de loi déposé le 22 décembre 1909, et dont nous avons déjà donné le texte (*Revue*, 1910, p. 134) qui donne compétence à la chambre des mises en accusation qui a rendu l'arrêt de renvoi, pour statuer sur la mise en liberté provisoire d'un accusé jusqu'à la comparution de cet accusé devant la Cour d'assises et même jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée, en cas de renvoi à une autre session sans que la Cour d'assises ait usé des droits qui lui sont conférés par la loi du 8 décembre 1897 (art. 11), ou de cassation de l'arrêt de la Cour d'assises primitivement saisie.

(1) La Marine fait mieux encore. *Le Cri de Paris* signale un manuel de définitions qu'elle vient d'éditer. Notons celles-ci qui s'appliquent aux yeux :

« Bleu clair, comme l'azur du ciel; bleu foncé, tirant sur l'ardoise; jaune clair ressemblant à la couleur de la paille ou de l'écorce de citron. » D'autres s'efforcent de saisir des nuances plus fuyantes encore : « Les cheveux roux à nuance franche sont qualifiés par les termes roux clair, roux moyen, roux foncé; lorsque le roux sera mélangé de blond où de châtain, on l'indiquera en ayant soin de mettre en avant la nuance dominante, mais sans indication du ton; exemple : blond roux ou roux blond, châtain roux ou roux châtain. »

Le pourvoi en cassation contre les sentences des juges de paix. — Le 26 juin 1911, M. Louis Martin a saisi la Chambre des députés d'une proposition de loi (Doc. parlem. S. O., n° 139) tendant à autoriser, par modification de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, le pourvoi en cassation pour simple violation de la loi contre tous les jugements des juges de paix. Depuis que la loi de 1905 a élevé le taux de compétence des juges de paix, « le fait de ne soumettre ces magistrats à aucun contrôle relativement à l'observation des lois n'est plus admissible. Sous le fallacieux prétexte qu'ils peuvent juger en équité, certains juges de paix ont commis d'étonnants dénis de justice ». Cette observation de l'exposé des motifs est justifiée par l'énumération de nombreuses et graves erreurs de droit commises par des juges de paix : fausse interprétation d'un tarif, interprétation fantaisiste des mots « indemnité temporaire » employée par la loi sur les accidents du travail, condamnations prononcées contre des tiers non parties au procès, etc.

Dans les établissements pénitentiaires. — Des événements divers n'ont pas été sans alimenter, durant ces derniers mois, la chronique des établissements pénitentiaires. Notons d'abord les visites de M. le Garde des Sceaux Cruppi à Saint-Lazare (25 août), quelques jours plus tard à la Petite Roquette (à la suite de son inspection, le ministre a prescrit de ne plus diriger les mineurs de 16 ans sur cet établissement), à Fresnes (10 octobre), à Poissy (31 octobre), au Dépôt et à la Conciergerie (4 novembre), à la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard (6 janvier). Elles tendent à démontrer les avantages du rattachement des services pénitentiaires à la Chancellerie. Notons aussi la visite à Poissy, à Fresnes et à Saint-Lazare de S. M. le roi de Danemark. Il semble d'ailleurs que ce soit comme une spécialité des souverains des cours du Nord de s'intéresser aux questions pénitentiaires; on sait que le roi Oscar Ier de Suède avait écrit un *Essai*, justement remarqué, sur *les lois pénales et les établissements de répression*.

Dans le courant du mois de juillet, M. Lucien Lacour émettait la prétention d'obtenir l'autorisation de quitter momentanément la maison centrale de Clairvaux pour se battre en duel avec M. Bernstein. Les témoins des deux adversaires appuyaient naturellement cette requête, en invoquant ce précédent que M. Déroulède, condamné au bannissement, avait obtenu jadis un sauf-conduit afin de pouvoir venir en France se battre en duel avec M. Jaurès. (*Revue*, 1911, p. 504.) Le Garde des Sceaux a refusé l'autorisation sollicitée, par ce motif qu'on

ne saurait accorder à un détenu une libération momentanée en vue de lui faciliter les moyens de commettre un acte délictueux (1).

A la prison de la Santé, dans le courant du mois d'août, M. René Dolié, rédacteur de *la Guerre sociale*, l'un des jeunes gardes révolutionnaires prévenus d'avoir séquestré l'agent provocateur Métivier, restait 108 heures sans prendre de nourriture pour protester contre le refus de l'Administration de lui accorder le bénéfice du régime politique. C'est ce que l'on appela faire la *grève de la faim*, dont les suffragettes avaient déjà donné l'exemple en Angleterre. Finalement, cédant aux conseils de sa famille et de ses amis, M. Dolié consentit à s'alimenter, et il en fut récompensé puisque les débats de la Cour d'assises de la Seine, non seulement entraînèrent son acquittement, mais même tournèrent à la confusion de Métivier. La Ligue des droits de l'homme, par l'organe de son président, M. de Pressensé, n'a pas manqué d'appuyer auprès des pouvoirs publics les réclamations de M. Dolié et de ses compagnons, dont elle essayait d'établir ainsi la légitimité : « Le Gouvernement, disait-elle, a déterminé lui-même comment devait être qualifié l'acte qui leur est reproché : ils ont des coaccusés ouvertement réfugiés à l'étranger; en ne demandant pas leur extradition, le Gouvernement a reconnu le caractère politique des poursuites engagées. » Il convenait évidemment de noter au passage l'argument; nous attendrons pour le discuter le dépôt des projets à l'étude sur cette question.

De nouvelles mutineries se sont produites dans différents établissements pénitentiaires : à l'île Talikou (10 octobre) parmi les disciplinaires de la section spéciale à Quimper (17 novembre), à la prison militaire du Mans (23 novembre), à la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard (10 novembre), à la colonie de Saint-Maurice (15 décembre), à la maison pénitentiaire de Clermont (3 janvier), à Saint-Lazare (12 janvier). Celle-ci a un mobile particulier. Elle a eu le caractère d'une sorte de mouvement de protestation contre l'indulgence dont les juges correctionnels auraient fait preuve dans l'affaire des proxénètes de Montmartre. Citons le *Journal des Débats :* « Quelques détenues avaient trouvé scandaleux les acquittements intervenus et insuffisantes les peines prononcées contre les femmes condamnées. Quand celles-ci reparurent à l'atelier, plusieurs de leurs co-détenues s'armèrent de leurs ciseaux et voulurent les lyncher. Les gardiens eurent fort à faire pour rétablir l'ordre. Ils durent mettre plusieurs détenues en cellule. Ce mouvement d'indignation avait été provoqué parmi les détenues par trois femmes récemment condamnées par la Cour d'assises pour avoir maltraité une fillette et l'avoir jetée toute nue dans le fossé des fortifications. »

(1) Puisque nous citons le nom de M. Lucien Lacour, rappelons qu'au moment où nous corrigeons les épreuves de cette information, le premier acte de M. Briand, nommé Garde des Sceaux dans le cabinet du 14 janvier, a été de faire signer la grâce du camelot du roi qui avait été condamné pour violences sur sa personne.

Ajoutons à cette liste le meurtre commis par un pupille le 20 septembre 1911 sur la personne d'un contremaître surveillant, M. Terrac, et la sextuple évasion qui s'est produite à la fin de décembre à la prison militaire du fort Lamalgue, près de Toulon.

La gravité de semblables incidents s'efface devant la surprenante révélation que nous a faite une correspondance adressée d'Alger au *Petit Parisien* (numéro du 7 décembre).

A Barberousse, la prison où sont enfermés tous les malfaiteurs en prévention et ceux qui purgent des peines légères, plusieurs gardiens étaient de connivence avec les détenus. C'est ainsi que l'on peut expliquer le grand nombre d'affaires importantes qui ne purent être menées à bien par l'instruction.

Grâce aux gardiens, les détenus se trouvaient en communication constante avec l'extérieur et ils pouvaient ainsi se créer des alibis, quand ils en avaient besoin pour faire tomber les accusations dont ils étaient l'objet. Mieux encore : grâce à des stupéfiants, morphine ou chloral, que leur procuraient les gardiens, les détenus de marques simulaient la folie pour obtenir leur élargissement ou leur envoi dans un hôpital, d'où ils avaient des chances de s'évader...

Les gardiens coupables ont été déplacés et envoyés à la maison centrale de l'Harrach.

La mesure prise pour punir des actes dont plusieurs tombent sous des dispositions du Code pénal, n'est peut-être pas moins surprenante que le scandale lui-même. Les gardiens coupables iront pratiquer à l'Harrach leurs théories de solidarité sociale.

Certaines prisons australiennes sont le théâtre de faits d'un autre genre, moins préjudiciable toutefois à la sécurité publique. « Dans la prison de Penbridge (Nouvelle Galles du Sud), nous apprend le *Journal des Débats* (numéro du 8 décembre), les pensionnaires ont boycotté un convict qui leur semblait « *undesirable* ». Qu'avait-il fait pour dégoûter ses confrères qui, tous, ont volé ou tué? On ne l'imagine pas. Toujours est-il qu'il déplaisait. Dès qu'il paraissait dans un atelier, les autres abandonnaient le travail et ne le reprenaient que quand il était parti. L'administration, faisant droit à la

requête exposée si clairement, a envoyé dans une autre prison ce convict qui avait cessé de plaire. »

Le recrutement des gardiens de prison. — Serait-ce que les fonctions publiques offriraient moins d'attrait pour les citoyens français?

La Chambre des députés avait inscrit au budget de 1911 les crédits nécessaires pour la création de cent trente emplois nouveaux de gardiens ordinaires de prison. Or, le ministre de la Justice n'a pu en nommer que vingt. Cent vingt postes sont restés sans solliciteurs.

Vieilles prisons. — Le 6 décembre dernier, notre collègue, M. Léon Prieur, a fait au cercle catholique du Luxembourg, une conférence applaudie sur le régime pénitentiaire en vigueur avant la Révolution. La comparaison entre ce régime et celui que nous voyons fonctionner sous nos yeux n'est pas, sur tous les points, à l'honneur de celui-ci. Si de grands progrès ont été réalisés du côté matériel, de l'hygiène, de la propreté, et si l'on ose dire du confort des prisons modernes, avec chauffage central pour les plus récentes, le côté moral présentait autrefois des avantages précieux qui ont aujourd'hui disparu.

M. Léon Prieur les a fait ressortir avec esprit, mais il s'est gardé d'un optimisme exagéré. État lamentable des bâtiments dont quelques-uns existent encore (telle la prison Saint-Lazare), exactions des geôliers, condamnées par l'ordonnance de 1670 et néanmoins toujours pratiquées; régime de faveur pour ceux qui pouvaient l'acheter à beaux deniers comptants, ce sont là des tares que ne peut nier l'historien; mais, à côté de cela, le bien moral que prodiguaient les innombrables confréries, comme la confrérie de la Miséricorde de Toulouse, l'action religieuse qui s'exerçait alors librement dans les prisons rendaient plus aisé et plus efficace le relèvement des condamnés. Saint Vincent de Paul s'honorait du titre d'aumônier des galères et en remplissait les devoirs avec cette infatigable charité dont son nom est resté comme le type le plus populaire. Il a eu des successeurs zélés, mais qui trouvent un terrain encore plus ingrat peut-être que celui qu'il s'agissait de défricher au XVIIe siècle. De même, les patronages s'efforcent de continuer les bienfaits que répandaient, dans les prisons, les antiques confréries; mais nous sommes obligés de constater, parfois, que leur œuvre d'apostolat et de désintéressement est dénigrée jusqu'au sein du Parlement.

A ce point de vue les regrets de notre collègue sont justifiés.

Statut disciplinaire des gardiens de la paix. — Un arrêté du préfet de Police en date du 10 mai 1911 a institué un conseil disciplinaire pour les gardiens de la paix. Ce conseil se composera, pour les gardiens de la paix, d'un commissaire divisionnaire, d'un officier de paix, d'un brigadier et de deux gardiens de la paix; pour les sous-brigadiers, deux sous-brigadiers remplaceront les deux gardiens de la paix; enfin, pour les brigadiers, le conseil comprendra un commissaire divisionnaire, un officier de paix, un inspecteur principal et deux brigadiers.

Les membres du conseil de discipline sont tous nommés par le préfet, suivant un roulement qui s'opère tous les mois. Ils se recruteront parmi les fonctionnaires les plus anciens, ayant cinq ans au moins sans punition.

Les Conseils généraux et les lois pénales. — Durant leur session d'août et octobre 1911, un certain nombre de Conseils généraux ont émis des vœux qui concernent l'application des lois pénales ou l'instruction criminelle.

Le Conseil général de l'Yonne, sous l'empire de l'émotion provoquée à Auxerre par l'arrestation d'un malheureux mensongèrement dénoncé par une pupille de l'Assistance publique (affaire Autier-Marie Auzard), se préoccupe des abus de la détention préventive :

Le Conseil général, considérant que le juge d'instruction a une latitude beaucoup trop considérable dans l'exercice du droit d'arrestation,

Émet le vœu que le Parlement vote dans le plus bref délai une loi réglementant les conditions de responsabilité de l'État et des juges en matière d'abus d'arrestations faites sans indices suffisants de culpabilité, regrettant que la prise à partie ne soit possible contre le juge d'instruction que si l'intention du juge a été oppressive et s'il est établi que le magistrat a prévariqué;

En conséquence, demande au Garde des Sceaux d'enlever l'instruction aussitôt qu'il lui sera signalé qu'un juge a agi avec trop de légèreté et de prendre contre lui telles mesures que de droit.

Le Conseil général de la Marne proteste contre le sabotage des voies ferrées et s'efforce de trouver les moyens de concilier les conflits contre les Compagnies et leurs employés.

Le Conseil général, très vivement ému par les attentats criminels commis sur nos voies ferrées au mépris de la sécurité des voyageurs, émet le vœu que le Parlement inscrive à son ordre du jour, dans le plus bref délai possible, la discussion des projets relatifs aux sabotages et aux abandons de poste.

Le Conseil général, dans le but d'aboutir à une solution pacifique des conflits entre les Compagnies de chemins de fer et leurs agents, émet le vœu que le Gouvernement étudie la création de commissions spéciales de conciliation et d'arbitrage.

Le Conseil général de la Sarthe a adopté, à l'unanimité, un vœu présenté par M. de Rougé « invitant le Gouvernement à prendre les mesures les plus énergiques contre les néfastes propagandes et les menées révolutionnaires » (1).

Le Conseil général de la Haute-Vienne a adopté hors séance une adresse au président du Conseil dans laquelle il « réprouve énergiquement tous les actes de sabotage et d'antimilitarisme ».

Le Conseil général de la Seine-Inférieure demande que les dispositions de l'article 437 du Code pénal visant les sabotages soient dans l'avenir appliquées avec plus de rigueur et de fermeté par les tribunaux.

Le Conseil général du Rhône, sur la proposition de M. Hériot, maire de Lyon, se préoccupe du développement de la criminalité juvénile, et adopte le vœu suivant :

Le Conseil général du Rhône, ému du développement de la criminalite juvénile, convaincu que la présence d'enfants mineurs aux débats judiciaires a les conséquences les plus fâcheuses pour leur éducation morale, émet le vœu que la loi interdise aux enfants mineurs l'accès des prétoires; qu'en attendant les mesures législatives nécessaires, MM. les présidents usent de leur pouvoir discrétionnaire pour interdire à ces mineurs d'assister aux débats de la justice.

Le Conseil général de l'Isère demande également « que l'accès des prétoires soit interdit aux enfants, de façon à enrayer les progrès de la criminalité juvénile ».

Dans la Haute-Vienne, un vœu du groupe des huit conseillers unifiés du conseil « exprimant le regret que les fonds secrets ne soient pas encore supprimés, que le Gouvernement n'ait pas cru devoir donner une suite aux promesses faites par le ministère précédent aux cheminots frappés par les Compagnies après la dernière grève, et réprouvant les poursuites intentées contre les organisateurs du « Sou du soldat », n'a pas été mis aux voix, le préfet ayant opposé la question préalable qui fut votée par la majorité du Conseil.

(1) M. de Rougé demandait également que le Gouvernement fût invité à dissoudre la Confédération générale du travail. Mais, sur cette partie du vœu, le préfet a demandé la question préalable, la motion ayant un caractère politique. M. de Rougé a alors consenti à la retirer.

Le Conseil général de la Drôme a « fait appel à la fermeté du Gouvernement pour mettre fin aux actes de sabotage, réprimer toute propagande antipatriotique et imposer à chacun le respect des lois ».

Il a ensuite repoussé plusieurs vœux présentés par M. Nadi, socialiste unifié, réclamant la libération de M. Hervé, l'amnistie pour tous les faits de propagande anarchiste et la réintégration des cheminots.

Le Conseil général de la Lozère, malgré l'opposition du préfet qui a fait ses réserves, a adopté deux vœux : l'un tendant à ce que l'exhibition du drapeau du pape soit autorisée en France; l'autre demandant que le capitaine de gendarmerie de Marvejols soit invité à apporter plus de tact et de modération dans l'exercice de ses fonctions (1).

Le Conseil général du Nord a exprimé de son côté le vœu que les lois édictées contre les spéculateurs fussent rigoureusement appliquées.

Le Conseil général de l'Oise (séance du 23 août), pour réprimer la mendicité des nomades étrangers, a adopté le vœu suivant :

Que le projet de loi relatif à la circulation des nomades et présenté par M. Briand, le 23 décembre 1910, soit, dans le plus bref délai, voté par le Sénat.

Que des mesures plus efficaces soient, en outre, prises contre les nomades étrangers: notamment, que les nomades étrangers, qui n'exercent aucune profession avouable et n'ont pas de domicile en France, soient expulsés du territoire français et que la frontière leur soit fermée à l'avenir, que tous les nomades vivant dans des roulottes soient tenus de payer les impôts et taxes que supportent tous les contribuables et d'en justifier.

Il a recherché ensuite les moyens de réprimer le braconnage.

Constatant le peu d'efficacité des condamnations infligées aux braconniers dont l'invincible passion ne peut être expliquée que par la facilité avec laquelle ils trouvent placement l'un gibier illégalement pris,

Émet le vœu que le seul moyen d'enrayer le braconnage serait d'interdire toute vente et tout achat de gibier non muni d'une carte de provenance spéciale à chaque espèce.

Les chasseurs et propriétaires de chasses voulant se livrer à la vente du gibier qu'ils ont détruit trouveraient à la mairie de leur commune des cartes aussi solides que possible, portant d'un côté le timbre de la mairie

(1) Ces deux vœux ont été inspirés par les nombreux procès-verbaux qui furent dressés par la gendarmerie le 15 août, à Marvejols, contre les habitants dont le maire — qui avaient arboré le drapeau du pape à l'occasion du Congrès eucharistique.

et la signature du maire et de l'autre la date à laquelle le gibier a été tué, ainsi que le signature du chasseur ou du propriétaire vendeur.

Le prix de ces cartes varierait selon la valeur et l'espèce du gibier et le bénéfice de la fourniture de ces cartes serait attribué aux bureaux de bienfaisance des communes.

Les consommateurs auraient ainsi l'avantage de connaître la fraîcheur et la provenance du gibier qu'ils achètent et tous ceux qui se donnent tant de peine pour la protection de la chasse auraient ainsi des moyens de contrôle des plus simples.

Ce dernier vœu appelle quelques observations.

Dans la pensée des auteurs de la proposition, il s'agirait d'interdire toute vente et tout achat de gibier non accompagné d'une carte délivrée par les mairies, signée du chasseur ou du propriétaire vendeur, et faisant connaître la date à laquelle le gibier a été tué.

Ainsi formulée, la proposition est inacceptable. D'abord, elle ne distingue pas entre le temps de clôture et le temps d'ouverture de la chasse; or il est inadmissible qu'en temps d'ouverture, la vente du gibier tué licitement puisse être de la sorte entravée. De plus, ou la date de la destruction du gibier sera visée par le maire, et on ne peut vraiment pas exiger des chasseurs, même de ceux qui vendent leur gibier, qu'ils le transportent chaque soir à la mairie de leur domicile pour y faire viser leur carte; ou cette formalité ne sera pas exigée, et la simple signature du porteur n'aura aucune force probante.

Le rapporteur, il est vrai, indique qu'il s'agit seulement du colportage du gibier *en temps prohibé*. Or le colportage du gibier en temps prohibé est interdit par la loi. Comment concevoir qu'une carte puisse être délivrée pour autoriser un acte de vente prohibé par la loi, même avec certificat d'origine?

Enfin le Conseil général de la Marne propose ce *finale* des troubles de Champagne.

Le Conseil général, rappelant la déclaration faite en son nom au début de la cession d'avril et réprouvant toujours avec une énergie inlassable le recours à la violence pour la défense des droits, même les plus légitimes; mais considérant aussi que quelle que soit la nécessité impérieuse de ne pas enrayer les effets des lois destinées à maintenir l'ordre public, il convient de ne pas enlever à celles-ci leur portée moralisatrice et apaisante en en faisant un usage trop rigoureux;

S'inspirant du verdict de Douai, émanation d'une sage et équitable justice populaire qui, sans vouloir approuver des actes regrettables, n'en a pas moins fait bénéficier de sa clémence les auteurs auxquels une répression sévère n'était plus nécessaire pour qu'ils reconnaissent leur faute et se gardent de tomber de nouveau dans de pareilles erreurs;

Considérant qu'un crédit fait à la sagesse des vignerons traduits en cour d'assises ne saurait être plus longtemps refusé à ceux sur lesquels pesait la responsabilité de simples délits et qui n'en sont pas moins, après l'accomplissement d'une grande partie de leur peine, retenus encore en prison en vertu de condamnations correctionnelles d'une exceptionnelle sévérité.

Le Conseil, dans un esprit d'égalité et de justice et aussi pour témoigner de la confiance que tous les amis de l'ordre et de la légalité placent désormais dans les vignerons, émet le vœu que le Président de la République use dans la plus large mesure de son droit de clémence en faveur des personnes condamnées correctionnellement à l'issue des événements de janvier et d'avril 1911.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 et des lois protectrices des travailleurs, en 1910. — Du rapport présenté par les membres de la Commission supérieure du travail (*J. O.* du 31 août 1911), nous extrayons les renseignements suivants :

Depuis 1909, les inspecteurs du travail ont eu à surveiller l'exécution de plusieurs lois nouvelles : loi du 30 avril 1909 (travaux interdits aux enfants et aux femmes); loi du 20 juillet 1909 (emploi de la céruse); loi du 7 décembre 1909 (paiements des salaires); loi du 29 mars 1910 (économats). Ces lois ne paraisent pas avoir eu d'influence sensible sur le nombre des établissements soumis au contrôle, qui en 1910, aurait été de 529.771 (1).

En 1910, le service a été assuré par 11 inspecteurs divisionnaires, 110 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales. Le nombre des visites effectuées par cet ensemble de fonctionnaires a été de 207.102. Ils paraissent surtout occupés à recevoir les plaintes des ouvriers.

Dans la constatation et la poursuite des infractions aux lois, les inspecteurs du travail sont guidés et aidés par les plaintes qu'ils reçoivent. L'instruction de ces plaintes, orales ou écrites, qui exigent le plus souvent des enquêtes immédiates, constitue une partie importante du travail des inspecteurs. Il est difficile de faire la statistique des plaintes orales, bien que celles-ci présente cet avantage de permettre aux inspecteurs d'obtenir des plaignants les précisions indispensables à une action efficace du service. Il n'en est pas de même des plaintes écrites dont il reste trace.

Ce plaintes écrites ont été au nombre de 9.079; 4.187 étaient sans

(1) Ce chiffre, que la Commission donne sous toute réserve, ne comprend d'ailleurs que les établissements dans lesquels l'application des lois ouvrières est confiée aux inspecteurs.

fondement (46,2 0/0) et 4.892 étaient fondées en tout ou partie. Au point de vue de leur origine et de leur mérite, elles se répartissaient ainsi (1).

Anonymes : 4.594, 2.551; ouvriers ou employés isolés : 1.515, 618; industriels isolés : 216, 90; associations patronales : 50, 16; associations ouvrières : 2.200, 675; autres personnes : 504, 237.

5.525 procès-verbaux ont été dressés : ils constataient 21.629 contraventions : loi du 9 septembre 1848, art. 1er, § 1er : 389; — lois des 9 septembre 1848, 30 mars 1910, art. 1er, § 2 et 3 : 1.171; — loi du 2 novembre 1892, 30 mars 1900, art. 2 : 486; art. 3 : 2.915; art. 4 : 810; autres articles sauf les art. 12, 13, 14 : 4.134; — loi du 3 juillet 1906 : 7.678; — loi de 1892, art. 12, 13, 14 et décret du 13 mai 1893 (hygiène et sécurité des travailleurs) : 778; — surcharges 248; — loi de 1893-1903 : 2.462; — loi du 9 avril 1898 : 485; — loi sur les salaires : 31; — loi sur les économats, 0; — lois du 29 décembre 1900, du 7 décembre 1874, et art. 224 C. pén. : 42.

Sur ces 5.525 procès-verbaux, qui ont donné lieu à 5.045 jugements, dont une quinzaine seulement ont fait l'objet d'un pourvoi, 4.870 ont été suivis de condamnations pour toutes les infractions et 113, pour partie des infractions relevées; 62 ont été suivis d'un acquittement total; 48 ont été classés par le service; 22, classés par le parquet; 410 étaient encore en instance au moment de la rédaction du rapport.

Le nombre des procès-verbaux et surtout le nombre des contraventions accusent, d'après le rapport, une diminution comparativement à l'année précédente. Cette diminution intéresse surtout les circonscriptions de Paris, Lyon, Lille et Limoges.

A ce rapport est jointe une annexe relative à *l'application*, en 1910, de la loi du *2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières*. Il y est constaté qu'il a été dressé 19 procès-verbaux relevant 42 contraventions (chiffres analogues à ceux de l'année précédente) et qu'en somme « il paraît résulter des rapports des inspecteurs que, s'il peut y avoir encore certaines irrégularités, plus de forme peut-être que fond, et surtout dans les petites exploitations, les lois sociales sont, dans leur esprit comme dans leur lettre. correctement observées dans l'industrie extractive ».

(1) Le premier chiffre est celui des plaintes, le deuxième celui des plaintes non fondées.

Les pupilles difficiles de l'Assistance publique. — Le rapport présenté le 11 juin 1911, au Conseil supérieur de l'Assistance publique par M. Mirman (*J. O.* du 27 juin) contient les renseignements suivants. La liste des établissements autorisés à recevoir des pupilles, prévue par l'art. 1er de la loi du 28 juin 1904, malgré la promulgation du décret de 24 février 1910, n'a pas encore paru. Actuellement 1.332 pupilles (687 garçons et 645 filles) de cette catégorie sont placés dans 74 établissements. Malgré les efforts de l'administration pour provoquer de la part de ces établissements des demandes d'autorisation, 39 demandes seulement ont été déposées; elles ont donné lieu à 16 avis favorables, 6 avis favorables sous conditions à remplir et 17 rejets. Si donc on publiait la liste exigée par la loi, on arriverait à ce résultat d'être obligé de retirer 474 pupilles difficiles des maisons où ils sont placés soit pour les jeter dans la rue, soit pour les ramener dans les asiles dépositaires où ils seraient la cause des plus graves désordres. Le directeur ne paraît pas avoir grande estime des établissements dont les demandes ont été repoussées, ni de ceux qui n'ont formulé aucune demande : ce sont de simples « garderies; aucun effort n'y est fait pour différencier les enfants simplement difficiles de ceux qui sont, à proprement parler, des anormaux et qui réclament un traitement médico-pédagogique spécial; aucun apprentissage professionnel n'est institué. Mais la question se pose brutalement devant notre conscience de savoir si ces 500 enfants environ sont mieux dans ces maisons que dans le ruisseau. »

Les établissements pour lesquels a été émis un avis favorable sont eux-mêmes extrêmement loin de l'établissement idéal que le législateur a eu en vue. Donc sur « 1.332 pupilles difficiles, actuellement placés dans des établissements spéciaux, très peu le sont dans les conditions que la loi a voulues et qui seraient en effet nécessaires. Aussi, l'administration a-t-elle hâte d'obtenir que les départements créent des écoles professionnelles. Ses efforts n'ont pas été « absolument vains » (!). Elle a réussi à faire organiser en Seine-et-Oise une « modeste école à Saint-Cyr », dans la Seine-Inférieure une école pour les garçons à Aumale, une autre à Mont-aux-Malades pour les filles. Le Nord a fait de même dans le beau domaine d'Esquermes, l'école du Nord devant être assez vaste pour accueillir un certain nombre de pupilles difficiles de la région. La Haute-Vienne a décidé d'en créer une qui serait exclusivement réservée aux filles et son projet est actuellement soumis pour avis au Comité des inspecteurs généraux; enfin la Loire-Inférieure en organisera prochainement deux, l'une pour filles, et l'autre pour gar-

çons, dans le vaste domaine, jusqu'à ce jour occupé par le lazaret du Mindin, près de Saint-Nazaire.

Le nombre des abandons d'enfants a l'Assistance publique. — De 1904 à 1910, le nombre des pupilles immatriculés dans le service des enfants assistés, au titre d'abandon, est descendu de 12.685 à 9.819, soit un fléchissement de 22,50 0/0. (Rapport de M. Mirman au Conseil supérieur de l'Assistance publique. Séance du 11 juin 1911. *J. O.* du 27 juin.)

L'emploi de mineurs de 13 ans dans l'industrie. — On a souvent signalé les inconvénients que présente la disposition de la loi du 2 novembre 1892 interdisant l'emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas 13 ans révolus. Le 13 novembre, M. Justin Godart a déposé une proposition de loi tendant à l'abrogation de cette disposition. Elle a été renvoyée à la Commission du travail.

Le rapport de l'inspection générale sur l'assistance des aliénés. — Cet important document, que publie le *Journal officiel* du 21 juillet, est presque entièrement consacré à l'étude de questions étrangères à nos études habituelles. Nous devons lui faire cependant de brefs emprunts.

A propos des locaux affectés aux aliénés, M. l'inspecteur général Alcindor, après avoir constaté l'intérêt qu'il y a, au point de vue thérapeutique, à ne pas donner aux hospitalisés atteints d'aliénation mentale l'impression qu'ils sont emprisonnés, s'explique ainsi sur le quartier des *aliénés criminels*.

Enfin il est un pavillon (ou un groupe de pavillons) qui doit être construit d'après des règles spéciales et placé sous la surveillance directe et immédiate du médecin en chef : c'est le pavillon des malades dangereux. Une division de cette nature s'impose dans un asile moderne lorsque la circulation est libre et le quartier cellulaire supprimé. C'est en quelque sorte la rançon des progrès accomplis. Mais il importe que cette création ne permette pas une reconstitution indirecte du quartier cellulaire. Ce service doit être relativement vaste, avoir de grands préaux, avec des arbustes et des parterres analogues à ceux que l'on a su établir à Saint-Robert. Il doit aussi être aménagé de façon à permettre à la fois l'isolement relatif des malades (par exemple l'isolement oculaire) et une surveillance très active. L'établissement d'un service particulier de surveillance est, à coup sûr, la condition essentielle et nécessaire de la vie normale d'un pavillon de ce genre.

La création d'un petit quartier d'aliénés dangereux, dits criminels, permettra de rendre une certaine liberté à des malades qui, à l'heure actuelle, sont en quelque sorte séquestrés. On ne verra plus, comme maintenant, certains individus (en général les auteurs de meurtres sensationnels) considérés comme particulièrement dangereux pour eux-mêmes et pour les autres, mis véritablement sous clef et soumis à une surveillance qu'on peut qualifier d'ultra-répressive. Tout en renonçant à des moyens aussi rigoureux et aussi contraires au but charitable et thérapeutique de l'établissement, on pourra, avec cette nouvelle division, prévenir les fugues de nature à émouvoir l'opinion publique.

A propos du *pécule* et, notamment, de la rétribution accordée aux aliénés travailleurs dans les asiles publics, M. l'inspecteur général Maurice Winter présente des observations qui offrent un intérêt tout particulier à une époque où la question du pécule des enfants recueillis dans les établissements d'assistance privée est si vivement discutée.

La rétribution de 10 centimes par jour, fixée comme un minimum par le règlement du 19 décembre 1892, et qui a été très généralement adoptée par les asiles, non pas comme un minimum, mais comme la rétribution à accorder aux malades dans tous les cas, est trop souvent disproportionnée avec la valeur réelle du travail effectué. On devrait, semble-t-il, tenir compte, davantage, pour les différentes catégories de travailleurs, de la valeur de leur travail. Il semble qu'on pourrait revenir utilement, sur ce point, aux dispositions du règlement intérieur modèle des hospices. D'après ce règlement modèle, et en vertu de la loi du 16 messidor an VII, le tiers du produit intégral du travail doit être accordé à l'hospitalisé travailleur. Pour certains travaux, dont le produit ne peut être évalué qu'approximativement, le préfet fixe un prix de journée sur l'avis de la commission administrative. C'est en s'inspirant du même principe qu'il y aurait lieu, dans chaque asile, d'estimer le produit réel du travail des aliénés et de dresser un tarif qui distinguerait les divers travaux et fixerait, pour chaque catégorie de travailleurs, une rétribution journalière correspondant aussi exactement que possible au tiers du produit intégral du travail effectué.

A propos des *placements*, M. Winter signale que, dans un assez grand nombre de départements, les préfets ne conçoivent que les placements d'office. D'où des abus que rendrait impossible l'exécution stricte de la circulaire du 14 août 1840.

Un préfet écrit aux maires : « Je crois devoir vous faire observer que les dépenses départementales et communales s'accroissant chaque jour du fait de l'internement d'office dans les asiles, il importe que les demandes de cette nature ne soient adressées que dans les cas de nécessité absolue,

c'est-à-dire dans un intérêt de sécurité publique et pour les seuls aliénés dangereux... Il est indispensable que le certificat médical soit rédigé de telle sorte qu'il ne laisse aucun doute sur la nature dangereuse de l'aliénation et qu'il conclue à l'internement d'office du malade. »

Dans ce département et dans beaucoup d'autres où l'internement d'office est prononcé à l'exclusion du placement volontaire, le certificat médical doit donc, que ce soit justifié ou non, indiquer que l'aliéné est dangereux, c'est-à-dire affirmer un fait inexact, ce qui est particulièrement fâcheux en l'espèce.

Ailleurs on a institué à l'usage des indigents non dangereux l'arrêté de mise en observation, afin d'établir une distinction de fait entre le placement d'office gratuit, et le placement volontaire payant.

L'internement provisoire dans les asiles provoque aussi des critiques sérieuses. L'art. 19 de la loi de 1838 n'est pas appliqué d'une manière uniforme dans tous les départements.

Dans les uns, dans ceux notamment où des asiles sont situés au voisinage des grandes villes (tels que l'Ain, les Bouches-du-Rhône, la Meurthe-et-Moselle, le Rhône, la Seine-Inférieure), les maires, et, par une délégation qui entraîne parfois des abus, les commissaires de police envoient directement à l'asile des individus considérés comme aliénés, pour lesquels les formalités de placement sont ultérieurement effectuées. Dans les autres, l'administration préfectorale considère que les aliénés présumés doivent, quelles que soient les circonstances et alors même qu'il existe un asile tout voisin, être placés dans un hôpital ou un hospice en attendant que les formalités d'internement soient remplies.

Et le rapport cite des extraits de rapports particuliers desquels il résulte que les aliénés provenant des hospices et hôpitaux y ont souvent été « conservés beaucoup trop longtemps... au grand détriment de leurs chances de guérison, » et qu'ils arrivent à l'asile « très malpropres » et même « souvent pleins de vermine », portant « même parfois des traces de coups ».

L'incident d'Oudjda. — Dans le dernier bulletin (*Revue*, 1911, p. 1193), nous disions, à propos de l'enquête qui était venue se superposer à une instruction judiciaire : « Qu'on suppose, et l'hypothèse est bien vraisemblable, que l'enquête administrative aboutisse avant que l'information soit close et que ses conclusions reçoivent la sanction gouvernementale; croit-on qu'elles laisseront au commissaire-rapporteur l'indépendance nécessaire pour conclure, à son tour, suivant les suggestions de sa conscience? »

Depuis que ces lignes ont été écrites, les événements se sont précipités. L'enquête administrative a été close et ses conclusions semblent avoir reçu la sanction gouvernementale puisque le général Toutée, définitivement relevé de ses fonctions et mis en disponibilité, a été remplacé par un autre officier général. Quant au commissaire-rapporteur près le conseil de guerre, il a provoqué et obtenu une ordonnance de dessaisissement.

Nous nous garderons de dire, comme l'a fait à la Chambre M. le député Bluysen (2e séance du 27 décembre), que cet officier « a très probablement agi sur l'avis du gouvernement ». Nous croyons fermement, au contraire, qu'il n'a fait que suivre les suggestions de sa conscience. Mais l'opinion ne peut manquer d'être impressionnée quand on voit un magistrat qui, pendant deux mois, a poursuivi une instruction judiciaire et affirmé ainsi délibérément sa compétence, changer brusquement d'avis, sans qu'aucun fait nouveau se soit produit; aucun si ce n'est l'arrivée à Oudjda du nouveau commandant militaire.

Quoi qu'il en soit, voici l'action judiciaire passée en d'autres mains; le tribunal consulaire préside à l'instruction. « Il ordonne, — c'est M. le député Bluysen qui parle — de nombreuses arrestations; en peu de jours, on a cumulé ces arrestations et les mesures en sens inverse, *alors que l'un était arrêté, l'autre était mis en liberté et réciproquement.* »

Tout cela décèle une atmosphère dont le moins qu'on puisse dire est que, pour une œuvre de justice, on l'eût souhaitée un peu moins trouble.

Cette œuvre semble d'ailleurs avoir été expéditive. Le jugement, rendu le 27 décembre, met hors de cause tous les accusés européens, sauf le capitaine des douanes Pandori, deux fois mis en liberté, trois fois incarcéré, et renvoyé devant la Cour d'Aix pour détournement d'une somme de 10.000 francs. Les cadis accusés de concussion sont mis à la disposition de la justice musulmane.

Il est un point, d'importance capitale cependant, que laissent jusqu'à présent dans l'ombre les informations de la presse et les débats parlementaires. On se rappelle que, par une mystérieuse coïncidence, le brigadier du poste d'El Aïmeur a été assassiné par deux indigènes le lendemain de l'incident d'Oudjda et de la vérification des caisses de la douane. Ce brigadier aurait pu donner d'utiles renseignements sur les 10.000 francs dont le capitaine Pandori est appelé à expliquer la disparition; car on a, paraît-il, trouvé dans ses papiers l'indication que cette somme avait été versée par lui au susdit capitaine. Les assassins ont été arrêtés, que sont-il devenus? Le conseil de guerre s'est-il

également dessaisi en ce qui les concerne? Ont-ils été déférés à la justice musulmane ou au tribunal consulaire?

Espérons que la Cour d'Aix, et peut-être aussi les interpellations annoncées nous fourniront à ce sujet quelques éclaircissements. Mais avant de revenir sur cette affaire, qu'il nous soit permis d'exprimer encore une fois le regret qu'on n'ait pas suivi les formes légales; que, si l'on avait des doutes sur la légalité de l'ordre d'informer décerné par le général Toutée, on n'ait pas cru devoir le déférer à la Cour de cassation, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, rendu applicable à la justice militaire par l'art. 82 du Code du 9 juin 1857. C.

La justice de paix de Gabès. — Un décret du 4 décembre 1911 (*J. O.* du 6 décembre) annexe au ressort de la justice de paix de Gabès l'île de Djerba, distante de 66 kilomètres, dans laquelle le contrôleur civil faisait provisoirement fonction de juge de paix. Des audiences foraines seront désormais régulièrement tenues dans cette île et, comme conséquence de cette mesure, le personnel de la justice de paix de Gabès sera désormais composé, — en outre du juge de paix (5.000 francs), du greffier (3.500 francs) et de l'interprète (1.000 francs) — d'un suppléant rétribué (3.500 francs) et d'un commis-greffier (500 francs).

Législation et justice cambodgiennes. — D'après le rapport sur la situation du Cambodge (*J. O.* du 11 juillet 1911), le projet de Code pénal élaboré l'année dernière par la commission des Codes cambodgiens, a été approuvé par le conseil des ministres et a reçu la sanction royale. Cette commission a élaboré un projet de code de procédure criminelle, actuellement soumis à l'approbation du conseil des ministres. Des cours seront prochainement institués à Pnom-Penh pour donner aux fonctionnaires judiciaires des directions d'ensemble qui leur ont fait défaut jusqu'à présent.

La commission prépare un code civil qui pourra être promulgué par fractions, de façon que la première partie, relative à l'état civil, puisse entrer en application dès l'an prochain et permettre l'extension à tout le Cambodge des essais d'organisation d'état civil qui ont donné des résultats satisfaisants, jusqu'à ce jour, à Soairieng, Kom-poncham et Pnom-Penh.

Le bureau des affaires indigènes à la résidence supérieure a entrepris la publication en deux volumes, l'un en langue française, l'autre en langue cambodgienne, des actes organiques du gouvernement cambodgiens parus depuis 1891 jusqu'à 1909 inclus. Cette publication sera suivie, à partir du 1er janvier prochain, d'un bulletin administratif en cambodgien où, en dehors des textes administratifs, seront publiés des renseignements d'ordre essentiellement pratique et des documents concernant les sciences usuelles.

La justice indigène au Tonkin. — Le rapport sur la situation du Tonkin (*J. O.* du 9 juillet 1911) signale que, d'après la constitution fondamentale de l'Annam, le droit de rendre la justice est une conséquence naturelle et nécessaire du droit d'administrer. Aussi tous les mandarins, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont juges en même temps qu'administrateurs. Les tri-huyên, les tri-phu, les tuân-phu, les tông-dôc remplissent ainsi les fonctions de magistrats, et seule l'abondance des affaires au chef-lieu avait amené le gouvernement annamite à spécialiser un mandarin provincial, le quan-an, dans les fonctions de juge, sous la haute autorité et le contrôle du tông-dôc ou du tuân-phu. La tendance qui s'est à plusieurs reprises manifestée de rendre les quan-an indépendants des chefs de province indigènes et des résidents, n'a donc pas été sans alarmer les mandarins. Aussi l'administration locale a-t-elle dû réagir contre ces idées conformes peut-être à l'organisation judiciaire de la France mais qui paraissent prématurées au Tonkin.

L'administration s'occupe de codifier les lois et coutumes indigènes, et de reviser le statut du personnel administratif indigène.

La justice indigène dans l'Annam. — Le rapport sur l'Annam, publié dans le numéro du *Journal officiel* du 11 juillet 1911, constate que, depuis que nous l'exerçons, le contrôle de la justice indigène a donné lieu à de successives améliorations. Les châtiments barbares ont été supprimés, des textes de lois ont été revisés et des ordonnances nouvelles, prises dans l'intérêt des justiciables, ont progressivement modernisé cet organisme, surtout en ce qui concerne les procédés d'instruction des juges indigènes et l'application des peines.

Les jugements sont, en général, rendus plus rapidement par les quan-phu et les quan-huyên, et les mandarins provinciaux apportent plus d'attention et de soin à la marche des affaires judiciaires de leur ressort. Comme progrès nouveau, réalisé depuis l'an dernier, une réglementation spéciale est intervenue, prescrivant la tenue, dans chaque phu ou huyên, de deux registres, l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires pénales. Ils constituent, en quelque sorte, le rôle des affaires judiciaires de la circonscription. Un relevé

de chacun de ces registres est adressé, le 1er du mois, aux mandarins provinciaux, lesquels tiennent, pour leur part, deux registres analogues pour toutes les affaires de la province et en adressent des relevés mensuels aux résidents. Ces fonctionnaires, conjointement avec les autorités indigènes, peuvent ainsi, par ce moyen de contrôle, veiller à ce que les affaires soient solutionnées dans un délai normal.

La police et le régime pénitentiaire de la Cochinchine. — Le rapport sur la situation de l'Indo-Chine en 1909 (*J. O.* du 9 juillet 1911) contient les renseignements suivants : Les services de la *gendarmerie*, dont l'effectif est de 41 hommes, sont très appréciés. Les gendarmes servent d'instructeurs des gardes indigènes; ils interviennent très utilement pour l'application des règlements sanitaires ; on se félicite également de la réorganisation de la police rurale et locale.

Les *prisons* de Saïgon et de l'intérieur ont fonctionné normalement sous l'empire de l'arrêté du 4 juillet 1908 et du règlement du 9 juillet suivant. La discipline des prisons de l'intérieur a beaucoup gagné à être mise sous la surveillance des gendarmes dont l'autorité donne confiance aux gardiens de prison qui, lorsqu'ils étaient livrés à eux-mêmes, se montraient parfois trop timorés à l'égard des prisonniers. Un arrêté en date du 11 août 1910 a fixé l'organisation du personnel des agents indigènes des services pénitentiaires des provinces, qui forment désormais un corps distinct de celui de la police et possèdent un statut spécial comportant des soldes suffisantes et le droit à une pension.

Le *pénitencier* de Poulo-Condore, dont la discipline s'était beaucoup relâchée, a été placé sous une direction plus énergique. Cet établissement qui reçoit les condamnés aux travaux forcés, à la relégation et aux peines élevées d'emprisonnement. n'est point organisé matériellement pour recevoir ces diverses catégories de détenus et permettre l'exécution des peines conformément aux prescriptions de la loi. On étudie l'extension du pénitencier et l'on prépare un nouveau règlement.

Le régime actuel est encore « trop doux pour les malfaiteurs incorrigibles qui n'y reçoivent pas une sanction appropriée à leurs crimes. C'est parce qu'il avait voulu restaurer une discipline plus sévère que le malheureux gardien-chef Aujard et avec lui le gardien Burguez furent assassinés par des détenus. L'instruction de cette affaire habilement menée par le directeur du pénitencier a abouti à la découverte des auteurs et complices de cet assassinat. La cour d'assises de Saïgon les a condamnés à mort. » Plusieurs autres détenus gravement compromis, mais à l'égard desquels il n'a pu être retenus d'éléments d'une inculpation pénale, seront envoyés au bagne de la Guyane, ainsi que les condamnés dont le maintien à Poulo-Condore constituerait un danger. La transportation étant très redoutée des détenus, ces mesures ont produit un effet salutaire.

Un arrêté du 4 janvier 1910 a augmenté l'effectif des gardiens européens à la prison centrale de Saïgon et au pénitencier de Poulo-Condore; un autre arrêté du 24 juin 1911 a relevé la solde des gardiens indigènes.

La justice en 1909 et 1910 sur la cote française des Somalis. — Le service de la justice a été réorganisé dans cette colonie par un décret en date du 4 février 1904. Il est assuré : 1° Par une justice de paix à compétence étendue, ayant son siège à Djibouti, dont la juridiction s'étend sur tout le territoire de la colonie d'Obock et du protectorat de la côte française des Somalis. Ce tribunal connaît des affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police concernant les Européens et assimilés. Sa compétence peut, exceptionnellement, s'étendre aux indigènes. 2° Par un conseil d'appel ayant également son siège à Djibouti. 3° Par une cour criminelle appelée à connaître des crimes commis par les mêmes ressortissants.

La justice indigène est rendue par un tribunal musulman et par des tribunaux de premier et de second degré.

Au cours de l'année 1909, d'après le rapport publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1910, la justice de paix à compétence étendue de Djibouti a jugé 16 affaires civiles, 5 affaires commerciales, et 3 affaires correctionnelles (1). Il a été délivré 158 billets d'avertissements; le nombre de conciliations a été de 53.

Le Conseil d'appel a jugé 5 affaires dont 2 correctionnelles (2).

---

(1) Le tableau statistique publié à la fin du rapport est assez intéressant à examiner, il répartit ainsi qu'il suit ces trois affaires par nature de délits.
Coups et blessures, homicide par imprudence : étrangers (blancs), 1 ;
Autres délits : Français (blancs), 1 ;
Nombre des acquittements : étrangers (blancs), 1 ;
Total des affaires jugées, 3.
Il semble donc qu'en réalité il n'y a eu que deux affaires et que dans l'une d'elles le prévenu a été acquité. A moins que l'on ne considère que l'individu acquitté était poursuivi pour un délit inexistant!

(2) La statistique finale n'indique qu'une seule affaire correctionnelle et une affaire jugée en matière d'annulation.

Le greffier près le conseil d'appel de Djibouti qui remplit les fonctions de notaire a dressé au cours de l'année 1909, 31 actes notariés.

Il a été introduit, pendant la même période, 1.526 demandes civiles et commerciales devant le tribunal indigène du premier degré. Ce tribunal a prononcé 1.688 condamnations pénales, dont 1.205 condamnations à l'amende et 483 à l'emprisonnement.

En 1910 (rapport publié au *Journal officiel* du 18 octobre), la Cour criminelle, n'a été saisie d'aucune affaire. La justice de paix à compétence étendue a statué sur 6 affaires correctionnelles (1 de coups, 5 de violences aux agents, dont 1 s'est terminée par l'acquittement de l'inculpé), et a rendu 5 jugements en matière de simple police (voies de faits et tapages nocturnes). Le conseil d'appel n'a jugé aucune affaire correctionnelle.

Le tribunal indigène du second degré composé du gouverneur ou de son délégué qui peut se faire assister d'assesseurs indigènes, n'a également été saisi d'aucune affaire pénale. Seul le tribunal indigène du premier degré, composé d'un juge unique désigné par le gouverneur parmi les fonctionnaires, avec faculté de se faire assister de deux ou plusieurs assesseurs indigènes ayant voix facultative, a pu faire preuve d'activité. Il a jugé 1.146 affaires pénales que le rapport classe assez arbitrairement sous les rubriques suivantes : vols, escroqueries, abus de confiance, 142; ivresse, 112; contraventions et délits divers, 892.

Cette classification paraîtra assez critiquable; mais surtout, en présence de l'inactivité absolue des tribunaux français, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de leur confier la justice indigène, de la sorte les indigènes auraient au moins les garanties que présente une magistrature de carrière.

La justice en Afrique équatoriale française. — Un décret du 12 mai 1910 (*J. O.* du 24 mai 1910) a substitué dans l'Afrique équatoriale française, à l'ancien tribunal supérieur, un procureur général chef du service judiciaire (1) assisté d'un substitut et d'un attaché, une cour d'appel (un président et deux conseillers) et une cour criminelle. Les tribunaux de première instance de Libreville et de Brazzaville sont supprimés et remplacés par des justices de paix à compétence étendue (Bangui, Ouesso, N'Djolé, Loango, et Madingou) dont le

(1) En cas d'absence du procureur général, les fonctions de chef du service judiciaire sont remplies par le président de la Cour ou, à son défaut, par un magistrat choisi par le gouverneur général.

nombre pourra être augmenté suivant les besoins, à la tête desquelles seront placés des magistrats de carrière (un juge de paix et un suppléant). Cette organisation est complétée par la création, dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, d'une justice de paix ordinaire. Ces dernières fonctions peuvent être confiées, par arrêté du gouverneur général pris en conseil du gouvernement ou en commission permanente, aux administrateurs, officiers ou fonctionnaires commandant les circonscriptions administratives. Ces fonctionnaires ne peuvent plus, au contraire, comme le permettait le décret du 17 mars 1906 (art. 8) remplir les fonctions de juge de paix à compétence étendue.

La Cour siège à Brazzaville. Elle connaît en appel de toutes les affaires civiles criminelles ou correctionnelles jugées en premier ressort par le juge de paix à compétence étendue. Les arrêts sont rendus par trois juges en audience publique. Lorsque la Cour juge comme chambre des appels de police correctionnelle, la présence des prévenus appelants ou intimés habitant hors du chef-lieu, n'est pas obligatoire; elle peut toutefois être ordonnée d'office par la Cour.

La Cour criminelle, dont la compétence s'étend sur toute la colonie en ce qui concerne les crimes commis par les citoyens français, les étrangers appartenant à une nationalité reconnue ou à une nation ayant des relations diplomatiques avec la France et les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères, jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain (1), est composée, quand elle siège à Brazzaville, des trois magistrats de la Cour d'appel et de deux assesseurs choisis par voie de tirage au sort sur une liste de dix fonctionnaires ou de notables français jouissant de leurs droits civils et politiques, arrêtée, chaque année, dans la première quinzaine de décembre, par le gouverneur général sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés et qui doit être tenue à jour trimestriellement.

La Cour criminelle peut d'ailleurs être transportée temporairement dans tout autre lieu, par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du procureur général. Dans ce cas, elle est présidée soit par le président de la cour, soit un magistrat par lui délégué, et les deux conseillers sont remplacés par deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général sur la proposition du chef du service judiciaire; enfin le procureur général peut se faire remplacer soit par un magistrat

(1) La compétence en matière correctionnelle et de simple police des tribunaux français s'étend aux mêmes personnes.

par lui délégué, soit par un fonctionnaire désigné sur sa présentation par le gouverneur général. On aperçoit là une conséquence regrettable de l'insuffisance du personnel judiciaire.

Le procureur général remplit le rôle de chambre des mises en accusation; il peut délivrer une ordonnance de prise de corps contre les accusés par lui renvoyés devant la cour criminelle. La forme des citations et la procédure sont les mêmes que devant les juridictions correctionnelles métropolitaines. Les arrêts de la Cour criminelle sont donc susceptibles d'opposition, mais ils ne peuvent être frappés d'appel. Son président est investi des pouvoirs énumérés dans les art. 268 et 269 C. instr. crim.

Il n'y a pas de ministère public près les juges de paix à compétence étendue. Ces magistrats, qui remplissent les fonctions de juge d'instruction et de procureur de la République, instruisent donc soit d'office, soit sur la réquisition du chef du service judiciaire, et, la procédure terminée, ils procèdent conformément aux prescriptions du chapitre IX, livre Ier, C. instr. crim., sans être tenus d'attendre les réquisitions du ministère public. Ils peuvent aussi se saisir d'office des affaires dont le jugement leur est attribué et faire donner citation au prévenu devant leur tribunal. Ils peuvent décerner mandat de dépôt avant l'audience, à charge de faire venir l'affaire dans les vingt-quatre heures de cette délivrance, et aussi, au cours de l'audience, si l'affaire ne peut être solutionnée sur-le-champ, à charge de procéder d'urgence à tous actes utiles pour parvenir sans retard au jugement de l'affaire (art. 21).

Dans les lieux où il n'y a pas de justice de paix à compétence étendue, les administrateurs, officiers ou fonctionnaires chefs de circonscriptions qui sont, en ce qui concerne cette partie de leurs attributions, sous les ordres immédiats du chef du service judiciaire, exercent les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République. En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des délinquants. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les crimes et délits et peuvent procéder à des enquêtes par délégation du procureur général ou des juges d'instruction. Les officiers de police judiciaire agissant en matière d'instruction criminelle sont autorisés à procéder sans l'assistance de greffier. Le chef du service judiciaire peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction de compléter toute instruction même à l'occasion de faits qui auraient été commis hors du ressort de sa compétence.

Les décisions en dernier ressort rendues en toute matière sont

susceptibles de recours en cassation pour les causes prévues par la législation française. Toutefois, le pourvoi contre les jugements ou arrêts interlocutoires et préparatoires et, d'une manière générale, contre tous les jugements ou arrêts avant dire droit, de quelque nature qu'ils soient, rendus en matière pénale, n'est ouvert qu'après la décision solutionnant définitivement la poursuite; formé auparavant le pourvoi ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure, les arrêts de renvoi et contre les arrêts avant dire droit pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt sur le fond. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

Les incompatibilités déterminées par les lois métropolitaines pour la magistrature française sont applicables en Afrique équatoriale.

Des arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition du chef du service judiciaire, en conseil du gouvernement ou en commission permanente, règlent toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la justice (greffe, notariat, avocats défenseurs, huissiers, assistance judiciaire, transports, discipline judiciaire, etc.).

La deuxième partie du décret intéresse exclusivement la justice indigène.

Celle-ci est constituée par des tribunaux indigènes institués au chef-lieu de chaque circonscription administrative (ils sont composés de l'administrateur, de l'officier ou du fonctionnaire commandant la circonscription, président, et de deux assesseurs, dont un citoyen français et un indigène (1) siégeant avec voix consultative) et par une chambre d'homologation chargée d'examiner et d'homologuer les sentences des tribunaux indigènes prononçant des condamnations supérieures à deux ans d'emprisonnement. Cette chambre est composée des magistrats de la Cour d'appel à laquelle sont adjoints deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général, au commencement de chaque année, sur la proposition du chef de service judiciaire. Deux fonctionnaires suppléants sont désignés dans la même forme que les titulaires pour le cas où ceux-ci seraient absents ou empêchés.

Les fonctions du ministère public sont exercées près de cette chambre par le chef du service judiciaire ou son substitut, celles de greffier par le greffier-notaire de Brazzaville.

Les pouvoirs de la chambre d'homologation sont analogues à ceux

(1) A défaut de citoyen français, les deux assesseurs sont indigènes.

de la chambre d'homologation de Madagascar (*Revue*, 1909, p. 925). Elle peut ordonner un supplément d'information, ou évoquer l'affaire, ou même annuler le jugement, si le tribunal indigène a manifestement excédé sa compétence. Il n'existe pas de nullités en matière répressive indigène, la chambre d'homologation est armée d'un pouvoir souverain d'appréciation. Elle peut annuler dans l'intérêt de la loi seulement, quand il lui apparaît que les irrégularités constatées ne portent pas atteinte à l'ordre public ou n'ont pas été de nature à compromettre la défense de l'inculpé et à fausser la décision sur le fond.

L'action publique en matière indigène se prescrit par cinq ans. La peine n'est jamais prescrite. L'emprisonnement, en matière indigène, est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Les règles de la contrainte par corps en matière répresssive sont fixées par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Les jugements des tribunaux indigènes sont exécutés sur le visa de l'administrateur. Cette exécution est suspendue pendant la procédure d'homologation. La détention préventive est, sauf décision contraire du juge, imputable sur la peine (1).

(1) Les devoirs des administrateurs en qualité de juges de paix, de présidents des tribunaux indigènes, et d'officiers de police judiciaire sont exposés dans une circulaire récente de M. Merlin, gouverneur général (*le Temps* du 19 août 1911). Après avoir rappelé que les règlements de l'indigénat permettent à ces fonctionnaires, « pour le maintien de notre autorité et dans l'intérêt d'une sage politique indigène », de réprimer sans information préalable, sans formes et sans délai, des infractions spéciales et limitativement déterminées par un arrêté local, cette circulaire insiste ensuite sur la nécessité de « rester dans le domaine de la justice bienveillamment, mais fermement répartie ».

Aussi le désir d'assurer aux indigènes un maximum de garanties contre des erreurs ou des interprétations inexactes, apparaît dans les nouvelles instructions, tant en ce qui touche au fonctionnement des tribunaux indigènes qu'en ce qui a trait aux pouvoirs disciplinaires. A propos de la compétence très étendue des administrateurs en matière de justice répressive, elles les invitent à s'entourer toujours avec le plus grand soin des éléments indispensables d'appréciation : la conviction personnelle basée sur les présomptions les plus fortes ne suffit pas. Les faits doivent être nettement mis en lumière, établis par des preuves certaines, c'est là, pour qui peut disposer de la liberté et de la vie même de l'homme, une obligation à laquelle il ne saurait se soustraire sans faillir à sa conscience et manquer ainsi aux règles les plus élémentaires de la simple honnêteté. Si les pouvoirs disciplinaires « permettent de punir sans avoir recours à une juridiction, sans délai, sans forme, ils n'en imposent pas moins le devoir de juger avant de sévir; d'apprécier les circonstances et les faits afin de pouvoir proportionner la peine à la gravité de la faute, aux antécédents et à la mentalité de l'individu ». Les présidents des tribunaux indigènes sont formellement invités à s'abstenir d'appliquer les règles de notre législation; mais de « s'inspirer des principes et non des formes de notre droit. Ils auront en même temps le souci des coutumes indigènes, non pas que nous soyons tenus de les respecter toutes et qu'elles soient toutes au même degré respectables, mais avant tout parce que nous ferions de mauvaise politique en les contrariant et en les heurtant. Ces coutumes constituent très souvent les règles les mieux adaptées à la mentalité de nos sujets, et c'est pourquoi les administrateurs doivent être attentifs à s'en inspirer largement, sans jamais se croire astreints à suivre le détail de notre droit ».

Il est recommandé aux chefs des différentes circonscriptions administratives de noter brièvement les traits de mœurs particuliers, les règles qui font la loi du pays, les interprétations, afin de constituer un cahier d'observations précieuses et d'aider ainsi à la création d'un coutumier local » duquel serait écarté tout ce qui serait contraire aux principes de la civilisation.

Notons, enfin, les observations sur des détentions préventives, dont la durée doit être réduite au strict minimum, puisqu'elles constituent une sorte de peine avant jugement et qu'elles peuvent atteindre des innocents; les inconvénients des sentences tardives des tribunaux répressifs, elles produisent le plus mauvais effet sur l'indigène qu'elles déconcertent, qui ne comprend plus, qui n'a peut-être plus conscience des faits pour lesquels il a été poursuivi. Le régime des prisons fait l'objet d'un paragraphe spécial dans lequel sont particulièrement précisées les formalités relatives à l'écrou.

Le rapport au Président de la République exagérait certainement la portée de la réforme, quand il la disait de nature à répondre aux besoins de notre colonie et à aider au développement de notre action civilisatrice. L'institution d'une chambre d'homologation, la faculté de tenir des audiences foraines, l'institution d'une cour criminelle, sont sans doute mesures utiles; mais, pour répondre vraiment aux desiderata d'une véritable organisation judiciaire, il aurait fallu faire plus; le personnel judiciaire demeure insuffisant, les magistrats ont simplement changé de titre, les magistrats du siège demeurent subordonnés au parquet. L'intervention abusive de fonctionnaires quelconques, étrangers au service judiciaire, dans l'administration de la justice demeure toujours possible. Il est temps qu'une loi vienne corriger tous ces défauts.

Les avances de salaires dans l'Afrique occidentale française. — Un décret du 10 juin 1911 (*J. O.* du 22 juin), déclare punissable des peines portées en l'art. 406 C. pén., dans l'Afrique occidentale française, l'indigène ou l'assimilé lié par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances.

MADAGASCAR EN 1909. — Le rapport sur la colonie de Madagascar, en 1909, (*J. O.* du 12 février 1911), contient très peu de renseignements sur l'administration de la justice. Il se félicite de la création de la chambre d'homologation à la Cour d'appel et des réformes réalisées par le décret du 9 mai 1909 (*Revue*, 1909, p. 919), et sur les modifications apportées au Code de l'indigénat dans le courant du mois de mars (1), mais sans donner aucune indication sur le nombre et la nature des affaires jugées.

Au 1er janvier 1910, il n'y avait plus que 33 déportés politiques.

L'effectif moyen des maisons de force de Sainte-Marie et Nosy-Bé destinées aux réclusionnaires et aux condamnés aux travaux forcés à temps avait été respectivement de 495 à 280 détenus. La colonie a décidé la création dans l'île de Nosy-Lava, qui est suffisamment écartée de la côte pour rendre les évasions à peu près impossibles, d'un pénitencier où seraient concentrés tous les condamnés aux travaux forces. Les forçats seraient employés à des travaux de culture et à l'exploitation des carrières.

M. R. GARRAUD. — Le 20 janvier, notre collègue, M. le professeur Garraud, a été nommé membre correspondant de l'Institut, par l'Académie des sciences morales et politiques. Tous ceux qui connaissent les remarquables ouvrages de M. Garraud applaudiront à cette élection. En adressant nos félicitations à l'éminent professeur de l'Université de Lyon, il nous sera permis d'y joindre nos remerciements pour son active et précieuse collaboration aux travaux de notre Société.

(1) La législation antérieure, calquée sur celle du Sénégal (décret du 30 septembre 1887) permettait aux administrateurs chefs de province de prononcer, sauf appel au gouverneur général ou au gouverneur, des peines allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende. L'internement des indigènes et le séquestre de leurs biens pouvaient être ordonnés par le chef de la colonie. Le gouverneur général est autorisé dorénavant à apporter des tempéraments à ces peines. Il est également autorisé à déterminer les cas et conditions dans lesquels il pourra être fait appel des décisions rendues par les administrateurs chefs de district ou de province. Toutefois, les peines supérieures à cinq jours de prison et à 25 francs d'amende sont susceptibles d'appel devant le gouverneur général en conseil d'administration. Enfin, la peine d'internement prévue par l'art. 4 du décret du 30 septembre 1887 pourra être remplacée par l'obligation de résider dans un lieu déterminé ou par l'interdiction de séjourner sur une partie du territoire de la colonie.

Ces deux peines ne pourront être prononcées pour une période excédant cinq années. Elles pourront être renouvelées par décision spéciale et sous réserve de l'approbation du ministre des colonies.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle* (1).

Notre laborieux et éminent collègue, M. Garraud, poursuit la publication de son *Traité d'instruction criminelle* (*Revue*, 1906, p. 1300; 1909, p. 1163), et vient de faire paraître le tome III de cet important ouvrage, celui-ci consacré à l'instruction préalable et au jugement. La renommée de M. Garraud criminaliste, déjà affirmée par son *Traité de droit pénal* et les deux premiers volumes de son *Traité d'instruction criminelle*, ne fait que s'accroître à mesure que son œuvre prend une ampleur nouvelle.

Le sujet qu'il traite aujourd'hui est l'un des plus délicats de notre procédure criminelle. Le juge d'instruction, chargé tout à la fois de la garantie des intérêts individuels et des intérêts sociaux, tient en ses mains la liberté du citoyen, et doit en même temps prendre souci de la sécurité générale. De ses aptitudes et de son caractère dépendent les rouages les plus indispensables de la société, et, à ce titre, son rôle est prépondérant dans notre organisation judiciaire. Indépendant et éclairé, il inspirera confiance à l'individu soupçonné qui est traduit devant lui, comme aux victimes qu'il s'agit de défendre; instrument docile ou inférieur à sa tâche, il sera aussi dangereux pour les prévenus innocents que pour la société dont les intérêts lui sont confiés. Il ne s'agit plus ici d'un froid commentaire des textes, mais de l'esprit même qui doit présider à l'instruction préalable.

M. Garraud, avec le sentiment élevé de la justice impartiale que nous lui connaissons tous, et dont il a donné tant de preuves dans nos réunions et nos Congrès, ne pouvait manquer de le faire apparaître une fois de plus dans son enseignement.

La poursuite, dit-il, doit être contrôlée dans l'intérêt de la liberté

(1) Par R. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'université de Lyon, tome III, Paris, 1912, Librairie de la Société du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot.